

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

**portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée de la Dent du Villard
(73)**

**Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de
l'environnement, de l'énergie et de la mer,**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5
et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 1999 créant la réserve biologique dirigée de la
Dent du Villard ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries
d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) de la Dent du Villard (communes de Bozel, Le Planay, Saint-Bon-Tarentaise, département de la Savoie) concerne la totalité de la forêt domaniale de la Dent du Villard (surface : 309,4750 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de la Dent du Villard est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'un habitat de pineraie de Pin à crochets sur gypse et du complexe d'habitats et d'espèces

associés, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

La RBD et la forêt domaniale de la Dent du Villard sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBD. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception, et conformément au plan de gestion, des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation du sentier de randonnée pédestre balisé traversant la RBD (les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la RBD).
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, pouvant être nécessaire pour éviter le déséquilibre des écosystèmes.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la RBD est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction générale de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction, sauf spéciale autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Bozel, Le Planay et Saint-Bon-Tarentaise.

Fait le **01 AOUT 2016**

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Catherine GESLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'aménagement,
du Logement et de la Nature


Paul DELDUC

